

## Doc 142 – Conditions Générales de Vente

### 1. Généralités

Les présentes conditions générales (ci-après CG) ont pour objet de régler la conclusion et le contenu de contrats portant sur la vente et la livraison de produits à un acheteur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale.

Les CG font partie intégrante de l'offre et du contrat de vente. Elles font seules foi. Tout autre document, tel que prospectus ou catalogues, émis par Meylan Frères SA (ci-après le vendeur), n'a qu'une valeur indicative.

Les CG sont applicables dès lors que le vendeur en fait mention dans une offre ou dans une confirmation de commande et que le destinataire en a reçu un exemplaire. Sauf avis écrit contraire, les CG sont réputées acceptées par l'acheteur.

L'application d'autres dispositions contractuelles, en particulier les conditions générales de l'acheteur, requiert l'acceptation expresse et écrite du vendeur. Il en va de même pour toute modification ou adjonction aux CG.

### 2. Documents de référence

Les pièces sont fabriquées selon les documents référencés dans la confirmation de commande. Les changements de documents de référence peuvent permettre au vendeur d'émettre une nouvelle offre compte tenu de ces changements.

### 3. Offre

Les offres émises sans délai d'acceptation sont faites sans engagement. Les prix et délais de livraison ne sont valables que pour les quantités commandées. Les prix indiqués sur l'offre s'entendent sans engagement sur le prix des matières premières. Le prix exact calculé en fonction de l'évolution des coûts de la matière première sera indiqué dans la confirmation de commande.

### 4. Commande et confirmation de commande

La commande est faite par écrit, par lettre, par fax ou par e-mail. Elle doit être confirmée par le vendeur.

Lorsque la commande de l'acheteur fait l'objet de lacunes et/ou de contradictions, telles que notamment sur le dessin technique ou tout autre document remis par le client, le vendeur émet un document « addendum technique » faisant état des éléments techniques lacunaires ou contradictoires. L'acheteur pourra alors choisir de signer ce document confirmant son accord quant à son contenu, ou émettre de nouveaux documents techniques apportant les corrections requises. Une fois ces conditions réunies, le vendeur accepte la demande et transmet à l'acheteur la confirmation de commande.

Si la confirmation de commande est inexacte, l'acheteur en informe le vendeur dès sa réception. A défaut d'avis, la confirmation de commande fait seule foi.

Le contrat est conclu lorsque le vendeur confirme son acceptation par écrit à la réception d'une commande.

Une fois le contrat conclu, l'acheteur ne peut modifier une commande, sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Ce dernier se réserve le droit de mettre à la charge de l'acheteur les frais éventuels qui pourraient découler de cette modification.

### 5. Annulation de commande

Si l'acheteur annule sa commande avant la production, il est tenu de payer les éventuels frais d'achat de matières déjà encourus et le temps investi sur la base d'un décompte établi par le vendeur. Une fois la production démarrée, l'acheteur est tenu de payer le 100% du volume offert.

### 6. Prix et modification

Les produits fournis sont facturés au prix stipulé sur la confirmation de commande.

Sans accord contraire avec l'acheteur, les prix s'entendent en francs suisses, nets départ usine, hors taxe et sans déduction. L'emballage est facturé au prix coûtant et n'est pas repris.

Toute modification du prix annoncé dans la confirmation de commande doit faire l'objet d'un avis écrit et motivé de la part du vendeur. L'acheteur qui refuse cette modification et annule sa commande s'engage à en informer le vendeur par écrit dès réception de l'avis de modification. Le silence de l'acheteur à l'avis de modification est considéré comme acceptation tacite de la modification.

## 7. Frais accessoires

Tous les frais accessoires, tels que frais d'emballage, de transport, d'assurances, de permis d'exportation ainsi que d'autres autorisations et certifications, sont à la charge de l'acheteur. Celui-ci supporte également tout impôt, taxe, contribution, droit de douane et autres redevances perçues en relation avec le contrat.

Lorsque la livraison est différée sur demande de l'acheteur ou pour une raison qui n'est pas imputable au vendeur, tous les frais liés aux mesures prises par le vendeur (entrepôt, conservation, assurances contre dommages de toute sorte, etc.) sont également considérés comme frais accessoires à la charge de l'acheteur. Les retards de livraison tels qu'ils ressortent de l'article 10 CG sont réservés.

## 8. Conditions de paiement

Le paiement sera dû par l'acheteur dans un délai de 30 jours dès la date de la facture. Cette échéance doit être respectée, même si le transport ou la réception de la marchandise ont été retardés ou rendus impossibles pour des raisons qui ne sont pas imputables au vendeur.

Tout montant non payé à l'échéance prévue donnera de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard au taux annuel de 5%. Ces intérêts courront du jour de l'échéance jusqu'au paiement. L'acheteur devra en outre s'acquitter de tous les frais occasionnés par le retard dans le paiement, en particulier les frais de rappel.

Toute suspension de paiement requiert l'accord écrit et préalable du vendeur. Il en va de même pour toute exception de compensation.

Dans des cas spécifiques, notamment si le crédit de l'acheteur est entamé, le vendeur se réserve le droit de lui demander des garanties ou le paiement complet avant la livraison de la marchandise.

## 9. Réserve de propriété

**Le vendeur reste propriétaire des produits livrés jusqu'au paiement complet du prix de vente convenu.** L'acheteur veille au respect du droit de propriété du vendeur, et en informe les tiers le cas échéant. Il s'engage à effectuer, aux côtés du vendeur, toute démarche nécessaire à la sauvegarde de ce droit, notamment l'inscription sur le registre correspondant.

## 10. Livraison

La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acheteur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou à un transporteur dans les locaux ou entrepôts du vendeur. Si aucune condition de livraison particulière n'a été convenue, la livraison a lieu "Départ usine" (Incoterm "Ex Works" (EXW)).

A titre exceptionnel, le vendeur se réserve le droit de procéder à des livraisons échelonnées et de présenter une facture séparée pour chacune d'elles.

La date de livraison est fixée dans la confirmation de commande. Si les parties ont convenu d'un délai à l'expiration duquel la livraison devait avoir lieu, ce délai court dès le jour de la confirmation de commande. L'échéance fixée ne pourra être respectée que si le vendeur dispose de toutes les données nécessaires à l'exécution de la commande.

Si le vendeur prévoit qu'il ne pourra pas livrer à l'échéance annoncée, il doit le notifier immédiatement et par écrit à l'acheteur, en indiquant le motif et si possible la nouvelle échéance de livraison.

Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts, à retenue, ni à annulation des commandes en cours. Toutefois, 6 mois après l'échéance de livraison prévue, si le vendeur ne s'est pas exécuté pour une cause autre qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre des parties. Ce qui a déjà été versé par l'acheteur lui sera restitué.

L'échéance de livraison peut être reportée en cas d'empêchements que le vendeur n'a pas pu écarter, en dépit d'efforts raisonnables, ou en cas de force majeure telle que guerre, émeute, incendie, catastrophe naturelle, grève ou accident.

Pour des raisons techniques de fabrication, le nombre de pièces livrées peut varier de plus ou moins 10% du total de la quantité en commande.

**11. Transfert des risques**

Les risques passent à l'acheteur au plus tard lorsque les livraisons quittent l'entreprise du vendeur. Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur.

Si la livraison est retardée sur demande de l'acheteur ou pour d'autres motifs non imputables au vendeur, les risques passent à l'acheteur au moment initialement prévu pour la livraison. Dès ce moment, les livraisons sont entreposées et assurées aux frais et risques de l'acheteur.

**12. Réception de la marchandise**

Les réclamations à l'encontre du transporteur sont à formuler immédiatement et directement auprès de celui-ci. Le vendeur n'est pas responsable des actes du transporteur.

Les réclamations portant sur la quantité ou la nature de la marchandise doivent être formulées et adressées par écrit au vendeur au maximum deux mois après la date d'expédition.

Des réclamations ultérieures ne pourront être acceptées que si elles concernent des défauts qui ne pouvaient pas être décelés lors du contrôle effectué à la réception.

**13. Avis des défauts et devoir de l'acheteur**

Les seuls défauts donnant lieu à garantie sont les défauts de matière ou de fabrication. Si l'acheteur constate de tels défauts, il doit en aviser le vendeur par écrit. L'avis contiendra une énumération et une description des défauts permettant au vendeur de se faire une idée de leur genre et de leur importance.

L'acheteur a l'obligation de vérifier l'état des produits livrés aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires. S'il découvre à cette occasion des défauts apparents dont le vendeur est garant, il doit l'en aviser dans un délai raisonnable.

Les défauts qui ne pouvaient pas être constatés lors de la vérification et qui se révèlent plus tard sont des défauts cachés. De tels défauts doivent être signalés au vendeur dans un délai raisonnable. Pour se prévaloir de tels défauts, l'acheteur doit néanmoins agir en garantie dans le délai de l'article 15 CG.

S'il veut préserver son droit à la garantie, l'acheteur a le devoir de conserver la marchandise ou les produits défectueux. En présence de défauts cachés, il cessera leur utilisation dans la mesure du possible. Il laissera au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation des défauts et pour y remédier. Il s'abstiendra dans tous les cas d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cet effet, sauf accord exprès et écrit du vendeur. Les frais relatifs aux démarches du vendeur sont assumés par ce dernier, pour autant qu'il trouve un défaut garanti par le présent article.

Le droit à la garantie de l'article 15 CG s'éteint prématurément si l'acheteur a violé les devoirs susmentionnés.

**14. Retour des produits ayant des défauts apparents**

Des produits ayant des défauts apparents ne pourront être retournés que sur la base d'un avis écrit et préalable de l'acheteur au vendeur. Tout retour de produits fera l'objet d'une vérification qualitative et quantitative. Un tel retour ne sera accepté que si les produits n'ont pas été utilisés. Une fois vérifiés, le vendeur se prononce sur les griefs de l'acheteur.

**15. Garantie en raison des défauts**

Sauf disposition contraire, les produits sont garantis contre les défauts de matière ou de fabrication pendant un délai de 12 mois dès la date de livraison.

Si la preuve de tels défauts est apportée, le vendeur devra, à son choix, la réparation des éléments défectueux ou leur remplacement aussi rapidement que possible et sans frais.

**16. Exclusion de la garantie**

Toute réparation du dommage autre que celle découlant de la garantie en raison des défauts, telle que mentionnée à l'article 15 CG, est expressément exclue.

Les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale, stockage inadéquat), ou encore par une modification du produit non prévue ni spécifiée par le vendeur, sont exclus de la garantie.

Par ailleurs, et même si un défaut donnant lieu à garantie est admis, l'acheteur ou un tiers ne saurait invoquer à l'encontre du vendeur la réparation de dommages indirects liés à des pertes de production, des pertes d'exploitation, des pertes d'affaires ou tout autre dommage direct ou indirect.

## 17. Propriété des outillages

Les outils sont la propriété de l'acheteur après paiement intégral. A l'exclusion des cas de Force Majeure, le vendeur est le seul utilisateur des outils.

## 18. Force Majeure

En cas de Force Majeure, le vendeur est déchargé de ses obligations contractuelles.

La Force Majeure est considérée lorsqu'il y a impossibilité pour le vendeur d'honorer ses engagements contractuels, liée à des événements extérieurs, imprévisibles et irrésistibles (phénomènes naturels, mesures gouvernementales, guerre, état d'urgence national, incendies, explosion, inondations, blocage d'usine, grèves, etc).

## 19. Droit applicable et for juridique

**Les CG sont soumises exclusivement au droit suisse tant pour leur interprétation que pour leur exécution. Les règles de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandise sont expressément exclues.**

**Sont seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation et à l'exécution de la commande les tribunaux du siège du vendeur.**

## 20. Embargo et sanctions

En toute circonstance, l'acheteur se conformera aux réglementations américaines, européennes et autres réglementations similaires en vigueur relatives aux mesures d'embargo prises à l'encontre de certains Etats.

En cas de violation des mesures d'embargo par l'acheteur, ce dernier s'expose à des poursuites pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement dans les cas les plus graves.

Meylan Frères SA

Le Brassus, le 1<sup>er</sup> novembre 2016